

Déclaration Force Ouvrière

Conseil d'administration de l'ACOSS

04 octobre 2017

Madame la Directrice de la Sécurité sociale
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les administrateurs,
Monsieur le Directeur général,

En 2017, le déficit du régime général s'élevait à 1,6Md d'euros en recul de 2,5 Md d'euros par rapport à 2016.

Le déficit cumulé du régime général et du Fonds de Solidarité Vieillesse s'établirait à 5,2 milliards d'euros en 2017 contre 7,8 milliards d'euros en 2016.

En 2018, le gouvernement entend réduire ce déficit cumulé de 3 milliards d'euros avec pour objectif d'équilibrer l'ensemble des comptes à horizon 2020, en vue d'apurer la dette de la Sécurité sociale d'ici 2024.

Ces hypothèses de réduction du déficit reposent principalement sur des prévisions macro-économiques incluant une croissance du PIB (+1,7% en 2017) qui se confirmerait en 2018, conjuguée à une hausse de la masse salariale.

Néanmoins, l'abandon de la contribution supplémentaire à la C3S (contribution sociale de solidarité des sociétés) et la non-compensation des pertes de recettes liées au crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires contribuent à dégrader la situation des comptes de la sécurité sociale en asséchant le niveau des recettes.

FORCE OUVRIERE condamne une fois de plus la fiscalisation croissante de la protection sociale au travers du transfert des cotisations cers la CSG qui va augmenter de 1,7 point pour les actifs et une majorité de retraités.

Ce PLFSS 2018 organise une redistribution du financement de la sécurité sociale sans précédent, notamment en raison du remplacement des cotisations Maladie et Chômage des

salariés par une hausse de CSG, de la transformation du CICE en allègement de cotisations patronales Maladie, Chômage et aux régimes de retraite complémentaire, ainsi que d'autres mesures d'exonération de cotisations patronales ou des travailleurs indépendants.

Branche Recouvrement

L'autre réforme majeure : la disparition du RSI et son adossement au régime général à partir de janvier 2018.

Ainsi, les travailleurs indépendants conserveront leurs propres règles et taux en matière de cotisations. A contrario, certaines prestations ont vocation à être rapprochées avec le régime général, notamment le congé maternité.

Une « organisation particulière » sera dédiée aux travailleurs indépendants au sein des URSSAF, pour le recouvrement, et des CARSAT pour l'assurance vieillesse.

La gestion de l'assurance maladie, quant à elle, sera transférée aux CPAM au cours de l'année 2020, une période transitoire étant envisagée pendant 2 ans.

FORCE OUVRIERE s'interroge sur le sort réservé aux agents travaillant pour le RSI car aucune information n'est apportée sur les garanties et les conditions de leur transfert.

Depuis une réforme de 2008, avec un démarrage qualifié de « catastrophe industrielle » par la Cour des comptes, le RSI n'a cessé de connaître des bugs informatiques, conduisant les travailleurs indépendants à des situations ubuesques.

D'aucuns pensent que la disparition du RSI n'est pas assez réfléchie et anticipée au risque de créer de nouveau la zizanie au sein des organismes collecteurs et des situations complexes pour les cotisants.

Par ailleurs, l'article 9 consacre qu'une année blanche de cotisations pour les créateurs d'entreprises, sous conditions de ressources sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2019, ce qui signifie une exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les créateurs et repreneurs d'entreprise la première année d'activité ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros. Cette exonération touchera près de 350 000 créateurs d'entreprises supplémentaires chaque année.

Cet article prévoit également le doublement du plafond du régime de micro-entrepreneur. Ce régime de déclaration simplifiée est ouvert aux entrepreneurs dont le chiffre d'affaire est plafonné à 82 000 euros pour la vente de marchandises et à 33 100 euros pour une prestation de service. Ces plafonds seront portés respectivement à 170 000 euros et 70 000 euros.

Cette mesure accentue encore davantage des distorsions de concurrence avec les entreprises dont le chiffre d'affaire dépasse ces seuils.

Dans le cadre du développement des activités économiques de faible importance ou très ponctuelle réalisées entre particuliers, le champ du CESU (chèque emploi service universel) sera élargi à l'ensemble des activités pouvant être réalisées auprès de particuliers.

L'élargissement va contribuer encore à générer une concurrence déloyale et sans aucune possibilité de contrôle du cotisant.

Concernant la dette sociale, depuis 2015, le montant total de la dette sociale régresse et son désendettement devrait se poursuivre. D'ici 2022, selon les prévisions, la dette portée par la CADES devrait se réduire à 35 milliards d'euros.

Le gouvernement annonce que l'objectif de remboursement en 25024 de la dette sociale devrait être respecté.

Quant à la lutte contre la fraude, les outils juridiques tant des branches prestataires que de l'ACOSS vont être renforcés. Nous soutenons cette mesure si elle vise vraiment l'ensemble des fraudes, assurés et entreprises, sans conduire à une stigmatisation des assurés. Si la procédure contradictoire est révisée et peut annuler la pénalité financière de l'assuré, il conviendra de préciser les modalités d'application de l'article 57.

En l'état, ce PLFSS remet en cause des fondamentaux du système de la Sécurité sociale, en premier lieu la cotisation salariale. La multiplication de mesures d'exonération en faveur des employeurs fragilise les recettes de la protection sociale dans son ensemble. C'est pourquoi Force Ouvrière émet un avis négatif sur ce texte.